

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

N° 1300946

M. Jean-François RENUCCI

M. Timothée Gallaud
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 6 novembre 2014
Lecture du 20 novembre 2014

68-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés les 12 novembre, 30 décembre 2013 et 30 août 2014, présentés par Me Busson pour M. Jean-François Renucci, demeurant au lieu-dit Pompugliani à Tallone (20270) ; M. Renucci demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 8 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Tallone a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision par laquelle le maire de Tallone a implicitement rejeté le recours gracieux dont il l'a saisi le 2 octobre 2013 ;

- de mettre à la charge de la commune de Tallone une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Renucci soutient :

- qu'il justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, dès lors qu'il est propriétaire, sur le territoire de la commune de Tallone, et exploite notamment des terres classées « AOC vin corse » à proximité immédiate du centre d'enfouissement technique actuel ;

- que la délibération attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors que la section régionale de conchyliculture n'a pas été associée à l'élaboration du projet, ainsi que le prévoit l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme ; que ce vice est d'autant plus préjudiciable que ce projet ouvre à l'urbanisation plusieurs hameaux et prévoit l'extension du centre d'enfouissement technique actuel, de sorte que le risque de pollution des fleuves qui se jettent dans l'étang de Diane, qui possède la principale activité ostréicole de Corse n'est pas théorique ;

- que la délibération attaquée a été prise en méconnaissance de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dès lors que le maire de Tallone a siégé au conseil municipal et a joué un rôle actif en faveur de l'approbation du plan local d'urbanisme, alors qu'il est propriétaire d'un certain nombre de parcelles dont une partie est ouverte à l'urbanisation par leur classement en zone U ou A, alors qu'elles étaient auparavant inconstructibles en vertu de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ;

- que les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, précisées par le schéma de l'aménagement de la Corse, sont méconnues dès lors qu'est prévue l'extension de l'urbanisation au lieu-dit Isole, prévue pour l'extension du centre d'enfouissement technique actuel, dans un secteur nettement détaché du bourg de Tallone, alors que la zone en question n'est pas urbanisée et que l'extension de l'urbanisation ne peut être autorisée que dans la continuité des centres urbains existants ;

Vu le mémoire, non communiqué, enregistré le 2 novembre 2014, présenté pour M. Renucci, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu la mise en demeure, adressée le 10 février 2014 à la commune de Tallone en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 92-129 du 7 février 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2014 :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

- et les observations de Me Busson, pour M. Renucci ;

1. Considérant que M. Renucci demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 8 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Tallone a retiré une précédente délibération du 16 février 2013 et a approuvé à nouveau le plan local d'urbanisme, ensemble la décision par laquelle le maire de Tallone a implicitement rejeté le recours gracieux dont il l'a saisi le 2 octobre 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* » ;

3. Considérant qu'une copie de la requête de M. Renucci a été communiquée le 21 novembre 2013 à la commune de Tallone qui a été mise en demeure le 10 février 2014 de produire un mémoire en défense ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ; que, par suite, la commune de Tallone doit être réputée avoir admis l'exactitude matérielle des faits exposés par le requérant, sous réserve que l'inexactitude de ces faits ne ressortent d'aucune des pièces versées au dossier ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable tant à la date de la délibération attaquée qu'à la date à laquelle est intervenue la délibération prescrivant le plan local d'urbanisme : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. / Il en est de même (...) dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral [de l'article L. 321-2 du code de l'environnement], des sections régionales de la conchyliculture (...)* » ; que les dispositions des articles L. 123-6 et L. 123-8 du même code prévoient, respectivement, que la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 et que ceux-ci sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme ;

5. Considérant qu'il est constant que la commune de Tallone, dont le territoire comporte une façade littorale, est une commune littorale au sens des dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, codifiée à l'article L. 321-2 du code de l'environnement ; que M. Renucci soutient que la section régionale de conchyliculture n'a nullement été associée à l'élaboration du plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par les dispositions précitées ; que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces versées au dossier ; que, dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que la délibération attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ; qu'alors notamment que l'étang de Diane, importante zone de production conchylicole, est en grande partie situé sur le territoire de la commune de Tallone, le vice affectant ainsi le déroulement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir exercé, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ; que, par suite, M. Renucci est fondé à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'illégalité pour ce motif ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* » ;

7. Considérant que M. Renucci soutient que le maire de Tallone, qui a présidé la séance du conseil municipal du 8 juin 2013 et a pris part au vote de la délibération litigieuse, est

propriétaire de plusieurs parcelles sur le territoire de la commune, que le plan local d'urbanisme ouvre à l'urbanisation compte tenu du zonage retenu ; qu'il soutient, en outre, que le maire a joué un rôle actif au cours de la procédure d'élaboration du projet de plan local d'urbanisme ; que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces versées au dossier ; que, par suite, M. Renucci est fondé à soutenir que la délibération est entachée d'une irrégularité au regard des dispositions précitées ; que, compte tenu de ce qui vient d'être dit, ce vice est susceptible d'avoir exercé, dans les circonstances de l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ; que le requérant est, dès lors, fondé à soutenir que la délibération est également entachée d'irrégularité pour ce motif ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement [...]* » ; que l'article L. 111-1-1 du même code prévoit que : « [...] *Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants dans les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants dans les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées [...]* » ; que, de même, le dernier alinéa de l'article L. 146-1 dudit code, dispose que : « *Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement* » ;

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ; que, dans le cas où le territoire de la commune est couvert par une directive territoriale d'aménagement définie à l'article L. 111-1-1 du même code, ou par un document en tenant lieu tel le schéma d'aménagement de la Corse, approuvé par décret en Conseil d'Etat du 7 février 1992, et que ce document contient des dispositions qui précisent les modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme et sont suffisamment précises, de sorte qu'elles sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme, cette conformité doit s'apprécier au regard de ces prescriptions, sous réserve qu'elles soient compatibles avec ces mêmes dispositions du code de l'urbanisme ;

10. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme en litige créé une zone Uld d'une superficie de 48 hectares au lieu-dit Isole, en vue de l'extension d'un centre d'enfouissement technique existant et de la création d'une usine de traitement des déchets ; que le secteur en cause est en grande partie vierge de toute urbanisation, ne comportant que quelques constructions qui, au regard de leur implantation diffuse, ne constituent ni un

village ni une agglomération au sens des dispositions précitées de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme telles que précisées par le schéma d'aménagement de la Corse ; qu'il suit de là que l'association Associu per l'Arena est également fondée à soutenir qu'en créant cette zone, le conseil municipal a méconnu lesdites dispositions ;

12. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que tous les moyens invoqués par M. Renucci doivent être accueillis et que celui-ci est fondé à demander l'annulation de la délibération qu'il attaque ainsi que, par voie de conséquence, de la décision implicite de rejet du recours gracieux qu'il a formé le 2 octobre 2013 contre cette délibération ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Tallone une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. Renucci et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la délibération en date du 8 juin 2013 du conseil municipal de Tallone, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par M. Renucci contre cette délibération, sont annulées.

Article 2 : La commune de Tallone versera à M. Renucci une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-François Renucci et à la commune de Tallone.

Copie en pour information en sera adressée au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

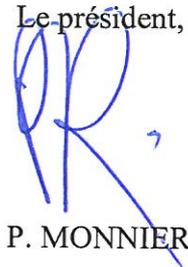
Lu en audience publique le 20 novembre 2014.

Le rapporteur,



T. GALLAUD

Le président,



P. MONNIER

Le greffier,



I. MANICACCI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



I. MANICACCI